

BILL NO. 56

PROJET DE LOI N°56

Thirty-first Legislative Assembly

Trente et unième législature

First Session

Première session

Dawson Municipal Governance Restoration Act

Loi rétablissant la bonne gestion des finances municipales de Dawson

Recognizing that a municipal government is an accountable level of government;

Attendu qu'une administration municipale est un palier de gouvernement responsable;

Recognizing that a municipality's accountability is shown generally in its financial administration and specifically in its management of its revenues, its expenditures and its debts;

Attendu que la manière dont une municipalité s'acquitte de son obligation de rendre compte se reflète généralement dans sa gestion financière et plus particulièrement dans la gestion de ses recettes, de ses dépenses et de ses dettes;

Recognizing that a fundamental part of a municipality's accountability may be found in its procedures;

Attendu que la procédure d'une administration municipale représente un aspect important de son obligation de rendre compte;

Recognizing that for at least four years prior to April 13, 2004, the City of Dawson had failed to act as an accountable government and had therefore been placed in trusteeship pursuant to the *Municipal Act*;

Attendu que pendant au moins une période de quatre ans avant le 13 avril 2004, la Cité de Dawson a failli à son devoir d'agir de façon responsable et, par conséquent, a été mise sous la tutelle d'un administrateur conformément à la *Loi sur les municipalités*;

Recognizing that for the City of Dawson to emerge from trusteeship and to act as an accountable government, special measures may have to be taken which are not now permitted by the *Municipal Act* or the *Municipal Finance and Community Grants Act*.

Attendu qu'il est nécessaire, afin de permettre à la Cité de Dawson de fonctionner sans tutelle comme gouvernement responsable, de prendre des mesures extraordinaires qui ne sont pas autorisées par la *Loi sur les municipalités*, ni par la *Loi sur les finances municipales et les subventions aux agglomérations*.

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Definitions

Définitions

1 In this Act,

1 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi.

“Dawson” means the Corporation of the City of Dawson continued as a town under the *Municipal*

« Dawson » S'entend de la personne morale prorogée sous le nom de « Cité de Dawson » sous le

Act;

“Minister” means the Minister of Community Services;

Powers of Minister with respect to debt

2 The Minister, with respect to the debenture debt and debentures of Dawson and interest thereon and with respect to the indebtedness of Dawson to the Canadian Imperial Bank of Commerce and interest thereon, shall authorize or direct,

(a) the consolidation of the whole of Dawson’s debt;

(b) the issue of a new debenture to cover any such consolidation;

(c) the retirement and cancellation of the whole or any portion of the existing debenture debt, the outstanding debentures, and the existing debt to the Canadian Imperial Bank of Commerce, on the issue of a new debenture to cover them or in exchange for them;

(d) the terms, conditions, places, and times for exchange of a new debenture for outstanding debentures; and

(e) the reduction in the rate of interest on the new debenture.

Powers and jurisdiction of Minister

3 Except as otherwise authorized by this Act, the Minister has and may exercise the powers conferred on him or her by this Act and any additional powers as may be conferred on him or her by the terms of any agreement entered into under the authority of section 2 of this Act, and may do all things necessary or incidental to the exercise of any powers relating to the consolidation of Dawson’s debt, the issuance of a debenture for Dawson’s consolidated debt, and the reduction of interest on Dawson’s debt.

Procedure bylaw

4 The Minister shall require that Dawson enacts a procedure bylaw that complies with Divisions 5

régime de la *Loi sur les municipalités*.

« ministre » Le ministre des Services aux collectivités.

Pouvoirs du ministre concernant la dette de Dawson

2 Le ministre peut autoriser ou ordonner, relativement à la dette obligataire et aux débentures de Dawson, ainsi qu’aux intérêts sur celles-ci et relativement à la dette de Dawson envers la Banque Canadienne Impériale de Commerce et aux intérêts sur celle-ci :

a) la consolidation de toute la dette de Dawson;

b) l’émission de nouvelles débentures pour financer la consolidation;

c) le rachat et l’annulation de tout ou partie de la dette obligataire existante, des débentures en circulation et de la dette envers la Banque Canadienne Impériale de Commerce lors de l’émission des nouvelles débentures destinées à les rembourser ou à les remplacer;

d) les modalités, conditions, lieux et échéances de l’échange des débentures en circulation contre les nouvelles débentures;

e) la réduction des taux d’intérêts de la nouvelle débenture.

Pouvoirs et compétence du ministre

3 À moins de dispositions contraires de la présente loi, le ministre est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi et de ceux qui lui sont investis aux termes des accords conclus en vertu de l’article 2 de la présente loi. Il peut prendre les mesures nécessaires ou accessoires à l’exercice de ces pouvoirs en ce qui concerne la consolidation de la dette de Dawson, l’émission d’une débenture concernant la dette consolidée de Dawson et la réduction des intérêts sur cette dette.

Règlement municipal établissant une procédure

4 Le ministre doit exiger que Dawson adopte un règlement établissant une procédure conforme

and 6 of Part 4 of the *Municipal Act*. When the Minister is satisfied that the procedure bylaw does so, no amendment to the bylaw by Dawson shall have any force or effect unless it has been approved by the Minister.

Indemnity bylaw

5 The Minister shall require that Dawson enact an indemnity bylaw which provides for a reasonable indemnity for the mayor and council and which further provides for expenses for travel which must be approved by Dawson's chief administrative officer before travel is taken and which must be consistent with the Government of Yukon's Travel Rates. When the Minister is satisfied that the indemnity bylaw does so, no amendment to the bylaw by Dawson shall have any force or effect unless it has been approved by the Minister.

Provisions of this Act to prevail

6 The powers contained in this Act shall be deemed to be in addition to and not in derogation of any power of the Minister or Dawson in any other Act, but, where the provisions of any other Act conflict with the provisions of this Act, this Act prevails.

Repeal

7 This Act shall continue in force

(a) for a period of five years from the day on which it came into force, or

(b) until the total principal amount of Dawson's debt is reduced to three per cent of the current assessed value of all real property in Dawson,

whichever event occurs earlier.

Coming into force

8 This Act or any part of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

aux sections 5 et 6 et à la partie 4 de la *Loi sur les municipalités*. Lorsque le ministre est satisfait qu'un tel règlement a été adopté, nulle modification ne peut être apportée à ce règlement sans l'approbation du ministre.

Règlement municipal concernant le remboursement des dépenses

5 Le ministre doit exiger que Dawson adopte un règlement établissant qu'une indemnité raisonnable sera versée au maire et aux conseillers et qu'ils peuvent en outre se faire rembourser, selon un taux comparable à celui utilisé au sein du gouvernement du Yukon, les frais de déplacement qui auront été approuvés au préalable par le directeur général de Dawson. Lorsque le ministre est satisfait qu'un tel règlement a été adopté, nulle modification ne peut être apportée à ce règlement sans l'approbation du ministre.

Préséance de la présente loi

6 Les pouvoirs que confère la présente loi sont réputés s'ajouter et non déroger aux pouvoirs investis au ministre ou à Dawson sous le régime de toute autre loi; toutefois, les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi.

Abrogation

7 La présente loi est abrogée à la première des dates suivantes :

a) le jour précédent la date marquant le cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente loi;

b) la date à laquelle le principal de la dette de Dawson correspond à 3 p. 100 de l'évaluation actuelle de tous les biens réels situés à Dawson.

Entrée en vigueur

8 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le commissaire en conseil exécutif.